



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°15 DU 18 JUIN 2019
(réunion télématique)

SAISON 2018/2019

Présents :

Jacques TARRACOR, Président

Alain De FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Claude GANGLOFF, Jean-Pierre MELJAC, Gérald HENRY,
Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION

DOSSIER DAF n°1 - AS DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER 0039650

Constatant que :

- Le club de l'AS DU DEPARTEMENT DE L' ALLIER n'a pas inscrit d'équipe en Coupe de France Jeunes pour la saison 2019/2020.
- L'équipe nationale 3 féminine de l'AS DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER est reléguée sportivement à l'issue de la présente saison.

Considérant que :

- Le club de l'AS DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER est en infraction avec l'article 31.2 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

Conformément à l'article 31 du RGES, le club de l'AS DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (le sursis court sur deux saisons).

Conformément à l'article 31 du RGES et de l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'AS DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER devra s'acquitter d'une amende administrative de 405,60 euros auprès de la FFvolley.

DOSSIER DAF n°2 - USM ST-DENIS EN VAL 0458614

Constatant que :

- Le club de l'USM ST-DENIS EN VAL ne possède que 1,5 unité de formation sur les 2 unités de formation nécessaires pour remplir les obligations DAF de son équipe nationale 3 masculine.
- L'équipe nationale 3 masculine de l'USM ST-DENIS EN VAL s'est maintenue sportivement à l'issue de la présente saison.

Considérant que :

- Le club de l'USM ST-DENIS EN VAL est en infraction avec l'article 31.4 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

Conformément à l'article 31 du RGES, le club de l'USM ST-DENIS EN VAL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (le sursis court sur deux saisons).

Conformément à l'article 31 du RGES et de l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'USM ST-DENIS EN VAL devra s'acquitter d'une amende administrative de 405,60 euros auprès de la FFvolley.

DOSSIER DAF n°3 - UNION SPORTIVE HAGETMAU 0406707

Constatant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE HAGETMAU ne possède que 1,5 unité de formation sur les 2 unités de formation nécessaires pour remplir les obligations DAF de son équipe nationale 3 féminine.
- L'équipe nationale 3 masculine de l'UNION SPORTIVE HAGETMAU est reléguée sportivement à l'issue de la présente saison.

Considérant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE HAGETMAU est en infraction avec l'article 31.4 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

Conformément à l'article 31 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE HAGETMAU est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (le sursis court sur deux saisons).

Conformément à l'article 31 du RGES et de l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'UNION SPORTIVE HAGETMAU devra s'acquitter d'une amende administrative de 405,60 euros auprès de la FFvolley.

DOSSIER DAF n°4 - SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 0833584

Constatant que :

- Le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL ne possède que 5 unités de formation sur les 6 unités de formation nécessaires pour remplir les obligations DAF de son équipe nationale 3 féminine.
- L'équipe nationale 3 féminine du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est reléguée sportivement à l'issue de la présente saison.

Considérant que :

- Le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 31.4 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

Conformément à l'article 31 du RGES, le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (le sursis court sur deux saisons).

Conformément à l'article 31 du RGES et de l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 811,20 euros (soit 405,60 par 1/2 unité manquante) auprès de la FFvolley.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

Le Président de la CCS
M. Jacques TARRACOR

Le Vice-Président du Secteur Sportif
M. Alain DE FABRY